

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de la circulation sur la rue Joliot-Curie.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 janvier 1979 réceptionné en sous-préfecture de DAX le 24 janvier 1979, réglementant la circulation des véhicules des poids lourds et autobus dans les rues Emile Zola et Joliot-Curie,

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juin 1995 réceptionné en sous-préfecture de DAX le 13 juin 1995, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur les voies du lotissement « La Plaine »,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-172 en date du 28 août 2012, réglementant la circulation sur la rue Joliot-Curie,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/046 en date du 11 mars 2013, réglementant la circulation sur la rue Émile Zola, voie en sens unique débouchant sur la rue Joliot-Curie.

Considérant que la rue Joliot-Curie relie une zone d'habitation dense (quartier La Plaine) à un groupe scolaire,

Considérant les aménagements de voirie de la rue Joliot-Curie et la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée dite chaussidou,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la vitesse, le stationnement et le tonnage des divers types de véhicules afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la rue Joliot-Curie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2012/172 en date du 28 août 2012, portant réglementation permanente de la circulation sur la rue Joliot-Curie, est abrogé.

Article 2 : Il est réalisé une chaussée à voie centrale banalisée dite chaussidou sur la rue Joliot-Curie, de la rue Paul Gauguin au square Albert Mora.

Il s'agit d'un aménagement de la chaussée comportant une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axial, délimité par deux bandes de rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules empruntant la voie centrale ne sont pas prioritaires sur ceux se déplaçant dans les bandes de rives, ils peuvent se déporter sur les rives lorsqu'ils sont amenés à se croiser, en cédant la priorité aux cyclistes.

Article 3 : Une zone 30 est instaurée sur la rue Joliot-Curie dans laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Joliot-Curie sauf aux emplacements dédiés à cet effet.

Article 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue Joliot-Curie. Une dérogation permanente est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, prioritaires et de desserte locale ainsi que des lignes régulières de transport urbain et scolaire provenant de la rue Émile Zola en direction du square Albert Mora.

Article 6 : Deux écluses sont implantées sur le tronçon de la rue Joliot-Curie entre la rue Émile Zola et le square Albert Mora. La priorité de leur franchissement est donnée aux usagers des bandes de rives puis au véhicule circulant sur la bande à voie centrale banalisée venant du côté de la rue Émile Zola pour le dispositif environ à hauteur du n° 2 et venant du square Albert Mora pour celui proche du n° 6.

Article 7 : Les usagers de la rue Joliot-Curie doivent céder la priorité aux véhicules provenant des voies sur leur droite, sauf à la rue Marie Curie équipée d'un stop.

Article 8 : Pour permettre le croisement avec un véhicule qui a la priorité, venant de droite ou sortant d'une écluse, les usagers de la voie centrale bidirectionnelle cèdent le passage en s'immobilisant sur les bandes de rives.

Article 7 : Les usagers de la rue Joliot-Curie doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie du square Albert Mora.

Article 8 : Les services gestionnaires de la voie sont chargés de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Communauté de Communes du Seignanx, gestionnaire d'une partie de la voie
- Officier du Ministère Public de Dax (ddsp40-csp-dax-omp@interieur.gouv.fr)

Fait à Tarnos, le 15 octobre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

20 OCT. 2025

